

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban n°
du 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Lot n° du
2023 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Agen n° du
2023 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois n° du
2023 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet n°
du 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors n°
du 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne n°
du 2023 ;

Vu les projets de convention particulière de financement au titre de l'année 2023 entre les
douze (12) collectivités territoriales délibérantes et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet coordinateur du GPSO, Etienne Guyot, le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destinée à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, prévoit que « des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique. » ;

Considérant que l'année 2023 est une année de transition concernant les études, les acquisitions foncières et les travaux ;

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités partenaires, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au plan de financement signé le 18 février 2022, soit 49 millions d'euros ;

Considérant la délibération n°2022-15 du Conseil de Surveillance du 13 décembre 2022, d'adoption du budget primitif 2023 de la SGPSO et son rapport de présentation qui indique que les recettes de la SGPSO « sont composées tout d'abord de 49 millions résultant de l'application de l'article 4 du plan de financement, soit 50% des 98 millions comptabilisés au tableau global de la page 13, qui tient compte d'une « déduction fiscale » de 30%, anticipation à la date de signature du plan des recettes escomptées en application de l'article 4 de la LOM. Ces contributions, qui sont les premières au budget de la SGPSO, pour de nombreuses collectivités signataires, feront l'objet, à la fois, d'une convention financière spécifique pour l'année 2023 et d'une convention pluriannuelle comme prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 mars 2022 » ;

Considérant que dans ce cadre, l'objet des présentes conventions particulières de financement est le versement au titre de l'année 2023 de 50% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022, par onze (11) collectivités territoriales membres du Conseil de surveillance, selon la répartition suivante :

Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	1 060 000 €
Conseil départemental du Tarn	580 000 €
Communauté d'Agglomération du Muretain	505 000 €
Communauté d'Agglomération du SICOVAL	370 000 €
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	330 000 €
Conseil départemental du Lot	255 000 €
Communauté d'Agglomération d'Agen	235 000 €
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	165 000 €
Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet	90 000 €
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	45 000 €
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	20 000 €

Ainsi que, concernant le cas spécifique de Bordeaux Métropole dont la participation est centrée sur les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), le versement de 50% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022 au titre de l'année 2023 et de 100% du quarantième, pour les années 2024 à 2027 :

Année de versement	2023	2024	2025	2026	2027
Montant en M€	4,425	8,85	8,85	8,85	8,85

Considérant que la participation financière de Bordeaux Métropole, centrée sur les AFSB, est susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants, dans la mesure, notamment, où

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d'hypothèses de taux d'actualisation et de calendrier de réalisation susceptibles d'évoluer, étant noté que les estimations en euros courants datent de 2020 ; qu'il est également rappelé, comme indiqué dans l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022, que ces montants n'intègrent pas la valorisation future des éventuels frais financiers et les frais de gestion adossés à la mise en place de la SGPSO ; qu'aussi, les éventuelles évolutions de la participation financière de Bordeaux Métropole centrée sur les AFSB sont susceptibles d'être intégrées dans le cadre d'un avenant à la convention 2023-2027 ;

Considérant que les conventions particulières de financement au titre de l'année 2023 restant à adopter concernant les autres collectivités territoriales membres du Conseil de surveillance seront adoptées ultérieurement ;

Considérant les douze (12) projets de conventions bilatérales correspondantes des douze (12) Collectivités territoriales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

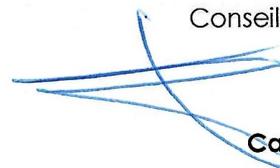
ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions particulières de financement au titre de l'année 2023 entre la SGPSO et :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Conseil Départemental du Tarn,
La Communauté d'Agglomération du Muretain,
La Communauté d'Agglomération du SICOVAL,
La Communauté d'agglomération du Grand Montauban,
Le Conseil départemental du Lot,
La Communauté d'Agglomération d'Agen,
La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
La Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet,
La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors,
La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

ARTICLE DEUX : d'approuver le projet de convention particulière de financement au titre de la période 2023-2027 entre la SGPSO et Bordeaux Métropole.

ARTICLE TROIS : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions particulières de financement avec les douze (12) collectivités territoriales désignées ci-dessus.

La Présidente du
Conseil de Surveillance



Carole DELGA